



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-115

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP

64-2020-09-08-014 - Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et comptabilité de l'état de Philippe POULAIN, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateurs. (3 pages) Page 4

DDPP

64-2020-09-07-006 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (EARL LE GRAND CHENE) (6 pages) Page 8

DDTM-SGPE

64-2020-09-04-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015148-057 en date du 28 mai 2015 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bordes (4 pages) Page 15

DDTM64

64-2020-09-07-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 111.150 Commune de Urt Pétitionnaire: Communauté d'agglomération Pays Basque (6 pages) Page 20

64-2020-09-08-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 114.000 Commune de Urcuit Pétitionnaire: SCI LONG ROAD (6 pages) Page 27

64-2020-09-07-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 114.050 Commune de URCUIT Pétitionnaire: SCI LONG ROAD (6 pages) Page 34

64-2020-09-07-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.790 Commune de Mouguerre Pétitionnaire: ELIE Eric (6 pages) Page 41

64-2020-09-08-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.835 Pétitionnaire: SEMBEL Guillaume (6 pages) Page 48

64-2020-09-07-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.865 Commune de Mouguerre Pétitionnaire: VEILLAT Vincent (6 pages) Page 55

64-2020-09-08-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 16.490 Commune de Guiche Pétitionnaire: Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (6 pages) Page 62

64-2020-09-07-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Nive - Rive gauche - PK 54.400 Commune de Bayonne Pétitionnaire: BELTRAN Marcel (6 pages) Page 69

64-2020-09-08-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Biarritz Pétitionnaire: CBA ARTOLA (4 pages)	Page 76
64-2020-09-08-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Biarritz Pétitionnaire: ECRD (4 pages)	Page 81
64-2020-09-08-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Bidart Pétitionnaire: CBA ARTOLA (4 pages)	Page 86
64-2020-09-08-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Hendaye Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES Antonio (4 pages)	Page 91
Direction départementale des territoires et de la mer	
64-2020-09-04-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien ponctuels des cours d'eau la Baïse, la Baysère et le Luzoué et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes de Monein, Mourenx et Os-Marsillon (5 pages)	Page 96
64-2020-09-03-007 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement la restauration et l'entretien des ripisylves des cours d'eau situés sur les bassins versants des côtiers basques, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (7 pages)	Page 102
PREFECTURE	
64-2020-09-08-005 - Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin - élections des juges au tribunal de commerce de Bayonne (3 pages)	Page 110
64-2020-09-08-004 - Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités d'organisation du scrutin - élections des juges au tribunal de commerce de Pau (3 pages)	Page 114
64-2020-09-04-003 - Arrêté portant convocation d'un jury d'examen de secourisme (1 page)	Page 118
64-2020-09-04-002 - Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages)	Page 120
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2020-09-08-001 - Arrêté prononçant la fermeture temporaire de l'établissement "Le Comptoir du foie gras" (5 pages)	Page 123
64-2020-09-08-003 - Arrêté prononçant la fermeture temporaire de l'établissement le Bar Jean (5 pages)	Page 129
64-2020-09-08-002 - arrêté prononçant la fermeture temporaire de l'établissement Planet'Sandwich (5 pages)	Page 135

DDFIP

64-2020-09-08-014

Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire et
comptabilité de l'état de Philippe POULAIN, Directeur du
Pôle Pilotage et Ressources à ses collaborateur.

modification de la subdélégation publiée le 9 juin 2020 n° 64-2020-06-05-004

**Décision de subdélégation de signature
de Philippe POULAIN, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources
à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU la décision de la directrice départementale des finances publiques en date du 23 avril 2020 portant nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de Directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 4 mai 2020;
- VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-03-004 du 4 juin 2020, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 avril 2020 seront exercées par :

Article 1 :

- **Mme Pascale BARANGER**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ressources ;
- **M. Bruno MOULIGNE**, inspecteur principal des finances publiques responsable du service du budget, immobilier et logistique
- **Mme Maryse GOUDAL**, inspectrice des finances publiques au service du budget, immobilier et logistique ;

- **M.Frédéric BACHES**, inspecteur des finances publiques au service du budget, immobilier et logistique ;
- **M.Antoine SALAS**, contrôleur principal au service du budget, immobilier et logistique ;

pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du BOP 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur local » ;
- les actes et documents relatifs au programmes 723 « opérations immobilières nationales »
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité »

Dans les limites des attributions détaillés ci-après :

NOM, PRÉNOM, GRADE ET FONCTION	NATURE ET ÉTENDUE DE LA DÉLÉGATION
M.Thibault PERRIERE , inspecteur principal des Finances publiques, chef de la BDV de Biarritz	- Attestation de service fait - Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000€
Mme Rita TAUDIN-EZQUERRO inspectrice divisionnaire des Finances publiques, cheffe du SIP de Bayonne-Anglet	- Attestation de service fait - Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 30 000€
M.Albert MACHICOTE , inspecteur divisionnaire, adjoint à la cheffe du SIP de Bayonne-Anglet	
M. Stéphane PAPE , contrôleur des Finances publiques à la division des Ressources	- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire - Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3 000 €
Mme Annie MEISNER , agente administrative principale des Finances publiques à la division des Ressources	- Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€ - Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire - Validation dans CHORUS DT
M. Stéphane LACOUSTETE , agent administratif principal des Finances publiques à la division des Ressources	- Attestation de service fait -Signature des bons de commande, devis et contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 3 000 € - Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€ Délégation limitée aux seules opérations de :-Attestation de service fait-Ordonnancement de la dépense jusqu'à 3 000€

Article 2:

- **M.Antoine SALAS**, contrôleur principal au service du budget, immobilier et logistique
- **M. Stéphane LACOUSTETE**, agent administratif principal des Finances publiques à la division des Ressources

pour le remboursement des frais de déplacement et l'utilisation du portail de réservation en ligne des billets de transport ferroviaire auprès du groupement Capitaine Train/Trainline.

Article 3:

- **M. Guy PONTIS**, inspecteur des Finances publiques, chef du service des Ressources Humaines
- **Mme Laure CROUHADA**, contrôleuse principale des Finances publiques au service des Ressources Humaines
- **Mme Jany DEDIEU**, contrôleuse des Finances publiques au service des Ressources Humaines
- **Mme Sylvie DESIATO**, contrôleuse des Finances publiques au service des Ressources Humaines
- **Mme Nathalie MARAIS**, contrôleuse des Finances publiques au service des Ressources Humaines
- **Mme Sylvie MONGIS**, inspectrice des Finances publiques, cheffe du service de la Formation Professionnelle
- **Mme Christine VICTOR**, contrôleuse principale des Finances publiques au service de la Formation Professionnelle

pour signer les actes de gestion des Ressources humaines, et de la formation.

Les décisions dont la signature est subdéléguée doivent être signées dans les conditions suivantes :

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Fait à Pau le 8 septembre 2020

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources

Philippe POULAIN

DDPP

64-2020-09-07-006

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine (EARL LE GRAND
CHENE)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE n° _____
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-031 du 13 mai 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6411409277, appartenant à l'EARL LE GRAND CHENE sise 64300 LOUBIENG, de lésions de tuberculose à l'abattoir de Mauléon le 5 août 2020 et de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 12 août 2020 par analyse PCR confirmée le 2 septembre 2020 (spoligotype F07) par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de l'EARL LE GRAND CHENE sise 64300 LOUBIENG (exploitation n° 64349001) est déclaré "infecté de tuberculose" et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

1. Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.
2. La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à l'EARL LE GRAND CHENE (exploitation n° 64349001) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.

4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.
5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque l'EARL LE GRAND CHENE (exploitation n° 64349001) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.

De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :

- les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
- les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
- les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
- les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :

- l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
- le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;
- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de l'EARL LE GRAND CHENE (exploitation n° 64349001), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle: intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.

Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de LOUBIENG, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire S.E.L. DE VETERINAIRES GASTON PHOEBUS 64300 ORTHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANterne



DDTM-SGPE

64-2020-09-04-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°
2015148-057 en date du 28 mai 2015 autorisant le système
d'assainissement de l'agglomération de Bordes



**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015148-057, en date du 28 mai 2015
autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bordes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°2015148-057 du 28 mai 2015 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bordes ;

VU la demande en date du 29 juin 2020 présentée par la communauté des communes du Pays de Nay sur la modification de l'arrêté n°64-2020-02-21-004 relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Bordes ;

VU le choix retenu par la communauté des communes du Pays de Nay sur le critère de conformité de collecte du réseau par temps de pluie ;

VU l'avis du service gestion et police de l'eau ;

CONSIDERANT que la demande de supprimer les obligations de résultat sur les rejets du système de traitement sur le paramètre physico-chimique « Phosphore Total » n'est pas recevable compte tenu de la nécessité de réduire le flux cumulé du « Phosphore » dans le gave de Pau et que la station de traitement d'Assat est en mesure d'abattre au moins partiellement la pollution phosphorée ;

CONSIDERANT que la modification de ces obligations de résultat est possible en tenant compte de la réduction de la pollution sur l'ensemble du gave de Pau.

CONSIDERANT la nécessité de retenir le critère d'analyse de la conformité sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Bordes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Modification de prescription

L'arrêté préfectoral n° 2015148-057 du 28 mai 2015 autorisant en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement **le système d'assainissement de l'agglomération de Bordes** est modifié comme suit :

- le tableau de l'article 15 est supprimé et remplacé par le suivant :

	Paramètres	Concentrations de rejet		ou	Rendement	et	Flux de rejet
		Moyenne à ne pas dépasser (mg/l) (selon les règles de tolérance de l'article 27.2)	Valeur rédhibitoire (mg/l)		%		kg/j
Moyenne journalière	DBO5	25	50		80		58
	DCO	125	250		75		292
	MES	35	85		90		82
	NH4	4	-		-		9
	NGL	15	-		-		35
Moyenne annuelle	Pt	8	-		-		-

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté préfectoral n° 2015148-057 du 28 mai 2015 restent inchangés.

Article 3 : Critère de conformité du réseau de collecte par temps de pluie

Conformément à la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, l'analyse de la conformité du système de collecte du système d'assainissement de Bordes sera effectuée au regard du critère « **5 % des volumes produits par l'agglomération** ».

Article 4 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 6 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté des communes du Pays de Nay par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies de Angaïs, Assat, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Lagos et Meillon pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 4 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Gestion et police de l'eau,

Aurélie Birlinger

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Madame la directrice de l'Agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.

DDTM64

64-2020-09-07-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 111.150

Commune de Urt

Pétitionnaire: Communauté d'agglomération Pays Basque



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 111.150
Commune de Urt
Pétitionnaire : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 16 juillet 2020, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représenté par Monsieur IRIART Alain, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un poste de refoulement et d'une canalisation sur la commune de Urt ;
- VU** l'avis, en date du 22 juillet 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis tacite de la commune de Urt ;
- VU** l'avis, en date du 22 juillet 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représenté par Monsieur IRIART Alain, demeurant 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un poste de refoulement et une canalisation sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 111.150, commune de Urt, lieu-dit « le Port », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un poste de refoulement préfabriqué monobloc de diamètre 120 m, enfoui à 3 m sous le sol ;
- une canalisation PVC de diamètre 63 mm pour une longueur de 25 m, reliant le poste au dalot en maçonnerie situé sous la cale.

L'ensemble, destiné à renvoyer les effluents du quartier du port vers la station d'épuration, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 20 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 9 août 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

La redevance est calculée conformément aux articles R2333-121 du code général des collectivités territoriales (décret n°2010-1703 du 30 décembre 2010).

Le montant de la redevance est calculée comme suit : 25 ml x 30 €/km = 0,75 € arrondi à 0 €

En application de l'article 1^{er} du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RAADGUR426.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Urt

Adour

Identification : RAADGUR426



RD 261

AOT pour l'installation d'un poste de refoulement
et d'une canalisation pour le syndicat URA

Vu pour annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 07 SEP. 2020
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-09-08-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 114.000
Commune de Urcuit
Pétitionnaire: SCI LONG ROAD



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 114.000
Commune de Urcuit
Pétitionnaire : SCI LONG ROAD

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 28 juillet 2020, de la SCI LONG ROAD représentée par Monsieur PONT Pierre, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un rejet d'assainissement sur la commune de Urcuit ;
- VU** l'avis, en date du 30 juillet 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis tacite de la commune de Urcuit ;
- VU** l'avis, en date du 3 septembre 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SCI Long Road, représentée par Monsieur Pierre PONT, ci-après dénommée le permissionnaire dont le siège est situé 21 rue de la Silhouette, 64200 Biarritz, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un rejet d'assainissement de la maison les Pères, 2093 Route des Pères, 64990 Urcuit, sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 114.000, lieu-dit « Père », conformément au plan annexé.

L'installation, pour l'exploitation d'un établissement à titre professionnel, est constituée d'un tuyau d'évacuation de 50 mm, muni d'un clapet anti-retour, venant de l'installation d'assainissement non collectif. Le tuyau fait sailli de quelques centimètres dans la berge.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 6 octobre 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RAADGUC424.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.pnmv.fr

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **08 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Urçuit

Adour

RD 261

Identification : RAADGUC424

AOT pour l'installation d'un rejet d'assainissement
pour la SCI LONG ROAD

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **08 SEP. 2020**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2020-09-07-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 114.050
Commune de URCUIT
Pétitionnaire: SCI LONG ROAD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 114.050
Commune de URCUIT
Pétitionnaire : SCI LONG ROAD

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 27 juillet 2020, de la SCI LONG ROAD représentée par Monsieur PONT Pierre, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Urcuit ;
- VU** l'avis, en date du 30 juillet 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 3 août 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SCI LONG ROAD représentée par Monsieur PONT Pierre, ci-après dénommée le permissionnaire sis 21 rue de Silhouette, 64200 Biarritz, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 114.050, commune de Urcuit, lieu-dit « Pére », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 12 m de long par 2 m de large ancrée dans la berge sur un socle de 2 m de côté ;
- un ponton flottant de 2 m de long par 1,50 m de large, recevant la passerelle ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 3 m de large, coulissant sur 2 pieux métalliques de diamètre 400 mm fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 68 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre-vingt cinq euros (285 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGUC334.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.com

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 07 SEP, 2020

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Urçuit

Adour

Identification : PADGUC334

RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 3 m
pour la SCI LONG ROAD

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **07 SEP. 2020**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2020-09-07-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.790
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire: ELIE Eric



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.790
Commune de MOUGUERRE
Pétitionnaire : ELIE Eric

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 27 juillet 2020, de Monsieur ELIE Eric, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;
- VU** l'avis, en date du 17 août 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 10 août 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur ELIE Eric ci-après dénommé le permissionnaire sis 166, allée de la Tilhole à Urt 64240, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 123.790, commune de Mouguerre, lieu-dit « Mouguerre-Port », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe, de 2 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1 m de long par 0,50 m de large ;
- une passerelle articulée, de 6 m de long par 1 m de large, reliant la passerelle fixe au ponton ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 1,40 m de large, retenu à la berge par 2 câbles.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 20 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 12 octobre 2020. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG304.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Mouguerre

Adour

Identification : PADGIMC304



RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de
5 m x 1,40 m pour Monsieur ELIE Eric

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **07 SEP. 2020**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2020-09-08-008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.835
Pétitionnaire: SEMBEL Guillaume



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.835
Commune de MOUGUERRE
Pétitionnaire : SEMBEL Guillaume

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 16 août 2020, de Monsieur SEMBEL Guillaume, qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;
- VU** l'avis, en date du 18 août 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 25 août 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur SEMBEL Guillaume ci-après dénommé le permissionnaire sis 997, route de Pau à Peyrehorade 40300, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 123.835, commune de Mouguerre, lieu-dit « Port de Mouguerre », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 3 m de long par 0,75 m de large dont une extrémité est fixée sur un bloc de béton de 1 m de côté ancré dans la berge et l'autre sur 2 pieux métalliques, chaussés sur un bloc de béton de 0,80 m de long par 0,50 m de large, reposant dans le lit du fleuve ;
- une passerelle articulée de 8,50 m de long par 0,75 m de large reliant la passerelle fixe au ponton flottant ;
- un ponton flottant, de 4 m de long par 1,50 m de large, retenu à la berge par 2 câbles.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 16 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 5 octobre 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG016.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 08 SEP. 2020

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Mouguerre

Adour

Identification : PADGMC016

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 4 m x 1,50 m pour Monsieur SEMBEL Guillaume

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **08 SEP. 2020**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-09-07-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.865
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire: VEILLAT Vincent



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.865
Commune de MOUGUERRE
Pétitionnaire : VEILLAT Vincent

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 29 juillet 2020, de Monsieur VEILLAT Vincent, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;
- VU** l'avis, en date du 30 juillet 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 3 août 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur VEILLAT Vincent ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 617 chemin Ospitalia, 64240 Briscous, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, Point Kilométrique 123.865, commune de Mouguerre, lieu-dit «Mouguerre-Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un bloc béton de 0,93 m de long par 0,60 m de large sur à la berge sur lequel est fixée la passerelle ;
- une passerelle articulée de 10 m de long par 0,93 m de large ;
- un ponton flottant de 5,90 m de long par 1,90 m de large.

L'ensemble, destiné à l'usage à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 21 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par la société à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG532.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Mouguerre

Adour

Identificatif : PACOM6532



RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5,90 m x 1,90 m
pour Monsieur VEILLAT Vincent

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **07 SEP. 2020**
P/O Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'TB', is written over the text of the prefect's order.

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-09-08-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure - Bidouze - Rive gauche - PK 16.490

Commune de Guiche

Pétitionnaire: Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 16.490
Commune de Guiche
Pétitionnaire : SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR MARITIME

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 11 août 2020, du SMBAM représenté par Monsieur POUYANNE Raymond, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche ;
- VU** l'avis, en date du 1^{er} septembre 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime représenté par Monsieur POUYANNE Raymond, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 116 rue de Gascogne, 64240 Urt, est autorisé à occuper temporairement le DPF pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Bidouze, point kilométrique (PK) 16.490, commune de Guiche, lieu-dit « La Bourgade », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un bloc de béton de 1,40 m de long par 1,20 m de large ;
- une passerelle articulée de 8,40 m de long par 1,10 m de large ;
- un ponton flottant de 9,10 m de long par 2 m de large, tenu par deux pieux métalliques de diamètre 350 mm.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de bateaux dans le cadre des activités du Syndicat Mixte, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 29 m² environ.

Le Syndicat Mixte en charge de la GEMAPI remplit des missions de service public pour les collectivités territoriales limitrophes de l'Adour.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZGGH047.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.org

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **08 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Guiche

Bidouze

RD 653

Identification : PBZGSH047



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 9,10 m x 2 m pour le SMBAM

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **08 SEP. 2020**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-09-07-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Nive - Rive gauche - PK 54.400
Commune de Bayonne
Pétitionnaire: BELTRAN Marcel



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 54.400
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : BELTRAN Marcel

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 2 août 2020, de Monsieur BELTRAN Marcel, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- VU** l'avis, en date du 17 août 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur BELTRAN Marcel ci-après dénommé le permissionnaire sis 66 chemin de halage de la Nive, à Bayonne 64100, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Nive, point kilométrique 54.400, commune de Bayonne, lieu-dit « Coq de la Nive », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 6 m de long par 0,80 m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 4 m de long par 0,95 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 1,50 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 16,10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 19 octobre 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIGBY013.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.com

2 / 4

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

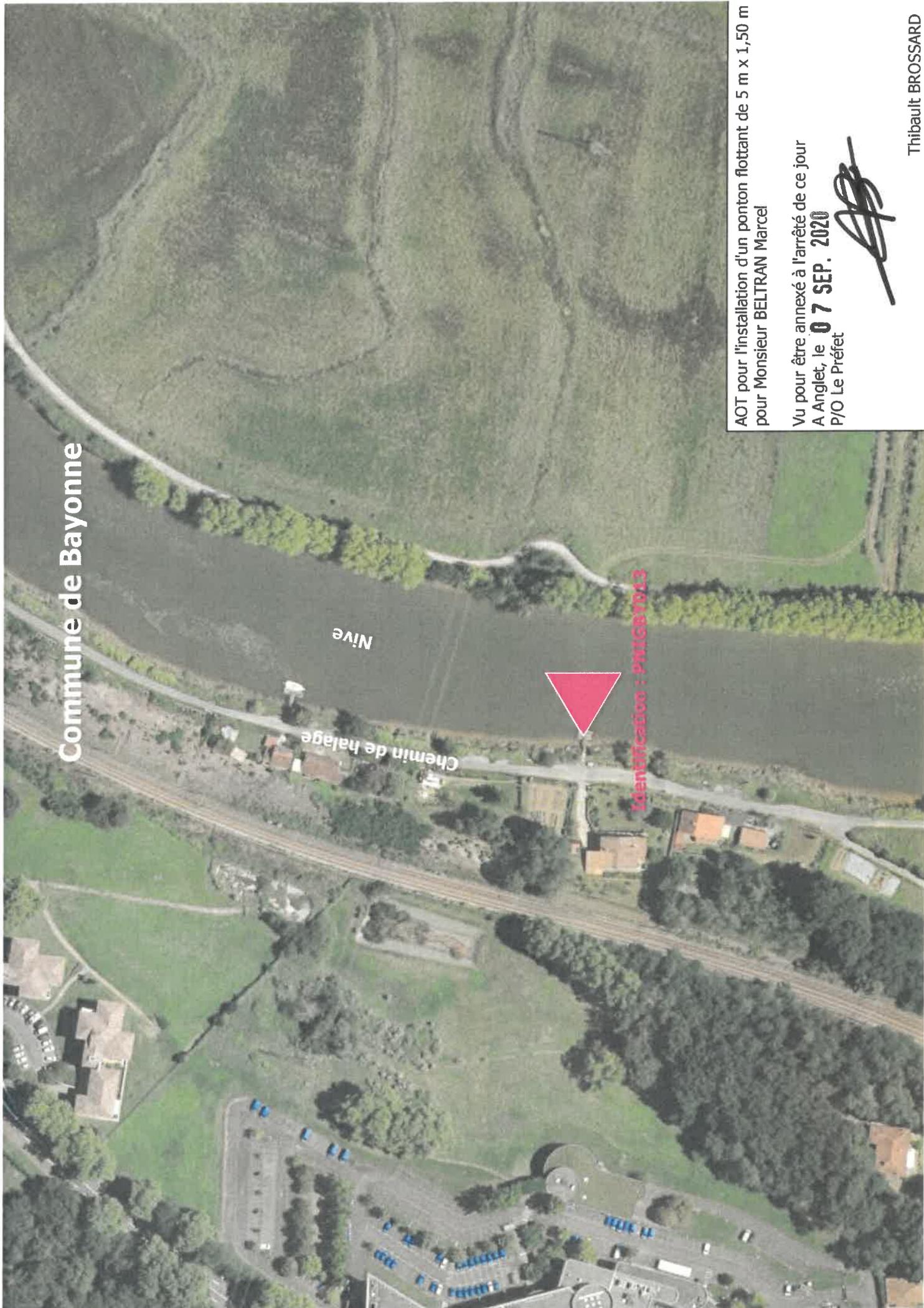
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral



Commune de Bayonne

Nive

Chemin de halage

Identification : PHIGB 1013

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 5 m x 1,50 m pour Monsieur BELTRAN Marcel

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **07 SEP. 2020**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-09-08-011

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: CBA ARTOLA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : CBA ARTOLA

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 1^{er} avril 2020, de la Sarl CBA ARTOLA représentée par Monsieur ARTOLA Denis ;
- VU** l'avis, en date du 7 septembre 2020, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la Sarl CBA ARTOLA, dont le siège social est Quartier Acotz, Maison Barico Baita, 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Denis Artola, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- automobile Isuzu DMAX 4x4 immatriculée AJ-273-EZ
- " Isuzu DMAX 4x4 " BE-146-DC
- " Toyota 4x4 " 7322-WN-64
- " VW AMAROK 4x4 " EW-495-WY
-
- chargeuse Hanomag 55 D immatriculée 3777 25486
- " " " 3777 24486
- " " " 3777 2509
- " " " 3777 26463
- " Fiat Hitachi " W190
- " Fiat Hitachi " W191
-
- tracteur immatriculé MF 7495 + remorque
- " " MF 6290 + remorque
- " " MF 6255 + remorque
- " " MF 6495 + remorque
- " " FENDT 930 + remorque
-
- pelle mécanique à pneus Volvo immatriculée EW140

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Biarritz :

- entre le 1er juin et le 14 septembre : ramassage interdit sur la grande plage et les plages de Miramar, du Port-Vieux et de la Côte des Basques. Sur les autres plages : ramassage autorisé entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Conditions supplémentaires :

- l'accès aux plages Bernain et Mouscariette est strictement interdit (arrêté municipal en date du 21 septembre 2017) ;

- sur les plages de la Côte des Basques et du Port-Vieux : ramassage interdit en présence du public ou des écoles de surf ;
- entre le 1er mai et le 30 septembre : ramassage interdit sur l'ensemble des plages ;
- le ramassage pourra être interdit suivant les prescriptions de la mairie en avril ou en octobre en fonction de la fréquentation touristique ;
- l'autorisation de ramassage pourra être adaptée et éventuellement suspendue en fonction des manifestations publiques et événements qui sont autorisés par la mairie en bord de mer et aux abords des sites concernés ;
- le ramassage ne doit pas contrarier le nettoyage quotidien des plages effectué par les équipes de la ville.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **08 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

DDTM64

64-2020-09-08-009

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: ECRD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : ECRD

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 11 août 2020, de la SARL ECRD, représentée par Monsieur FRIQUET Jean-Louis ;
- VU** l'avis, en date du 3 septembre 2020, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du marché annuel de travaux de protection du promenoir et de régalinge de sable passé avec la mairie de Biarritz, la SARL ECRD, représentée par Monsieur Jean-Louis FRIQUET, située 11 rue Chapelet, 64200 Biarritz, est autorisée à circuler sur les plages de Biarritz, à savoir la plage du Miramar, la Grande-plage, la plage du Port-Vieux et les plages de la Côte des Basques, Marbella et la Milady, dans les conditions fixées par le présent arrêté, avec les engins suivants non immatriculés :

- 1 bulldozer
- 1 chargeur sur pneus
- 1 pelle à chenilles.

Les travaux doivent respecter les prescriptions édictées dans la convention de concession de plage délivrée à la commune de Biarritz.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2022.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur les plages citées ci-dessus de Biarritz :

- sur une plage horaire de 24 h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'intervention durant la période d'ouverture des plages à la baignade, le chef de poste présent sur site pourra, si nécessaire, définir ou modifier les modalités d'exécution en fonction de l'évolution de la zone de bain et de la fréquentation.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **08 SEP, 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

DDTM64

64-2020-09-08-012

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Bidart

Pétitionnaire: CBA ARTOLA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Bidart
Pétitionnaire : CBA ARTOLA

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015 fixant, pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques, les nouvelles conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 1^{er} avril 2020, de la Sarl CBA ARTOLA représentée par Monsieur ARTOLA Denis ;
- VU** l'avis, en date du 7 septembre 2020, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, la Sarl CBA ARTOLA, dont le siège social est Quartier Acotz, Maison Barico Baita, 64500 Saint-Jean de Luz, représentée par M. Denis Artola, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Bidart avec les véhicules ci-après :

- automobile Isuzu DMAX 4x4 immatriculée AJ-273-EZ
- " Isuzu DMAX 4x4 " BE-146-DC
- " Toyota 4x4 " 7322-WN-64
- " VW AMAROK 4x4 " EW-495-WY
-
- chargeuse Hanomag 55 D immatriculée 3777 25486
- " " " 3777 24486
- " " " 3777 2509
- " " " 3777 26463
- " Fiat Hitachi " W190
- " Fiat Hitachi " W191
-
- tracteur immatriculé MF 7495 + remorque
- " " MF 6290 + remorque
- " " MF 6255 + remorque
- " " MF 6495 + remorque
- " " FENDT 930 + remorque
-
- pelle mécanique à pneus Volvo immatriculée EW140

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits) des plages de la commune de Bidart :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.com fr

2 / 3

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **08 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

DDTM64

64-2020-09-08-010

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: BAPTISTA PIRES Antonio



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- VU** le Code de L'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 7 septembre 2020, de M.BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
- VU** l'avis, en date du 7 septembre 2020, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave, l'entreprise individuelle représentée par M. Antonio BAPTISTA PIREs, dont le siège social est 4 rue du Lavoir Appt 1, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Hendaye, avec les véhicules ci-après :

- Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 mars 2021.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h et 17h le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

Le stationnement des véhicules sur les plages est strictement interdit.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduc.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km à l'heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **08 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-09-04-001

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien ponctuels des cours d'eau la Baise, la Baysère et le Luzoué et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes de Monein, Mourenx et Os-Marsillon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-09-04-xxx ,
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien ponctuels des cours d'eau la Baïse,
la Baysère et le Luzoué et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement sur les communes de Monein, Mourenx et Os-Marsillon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de demande déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juillet 2020, présenté par le syndicat mixte du bassin du gave de Pau représenté par monsieur le président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2020-00183 et relatif aux travaux d'entretien ponctuel des cours d'eau la Baïse, la Baysère et le Luzoué sur les communes de Monein, Mourenx et Os-Marsillon ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 21 août 2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 10 août 2020 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 5

CONSIDERANT que le syndicat mixte du bassin du gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire et déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement est le syndicat mixte du bassin du gave de Pau (n° SIRET : 256 403 916 00016), représenté par son président.

Le programme pluriannuel de gestion pour l'année 2020 comprend les travaux de traitement des embâcles situés dans le lit mineur du cours d'eau sur les cours d'eau identifiés suivants : la Baise, la Baysère et le Luzoué.

Le périmètre d'intervention concerne les communes suivantes : Monein, Mourenx et Os-Marsillon.

Les travaux portés par le syndicat mixte du gave de Pau sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les parcelles concernées par le programme des travaux 2020 sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Durée des travaux

Les travaux sont réalisés dans le courant de l'année 2020, avant le 15 novembre 2020, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Il est donné acte au syndicat mixte du bassin du Gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1^{er} tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0).

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- exportation des embâcles hors des zones inondables ;
- prise en charge des mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour limiter les entraînements de matières en suspension ;
- les interventions nécessitant un accès dans le lit vif du cours d'eau doivent faire l'objet d'un accord préalable du service gestion et police de l'eau. Pour ce faire, le syndicat transmet trois semaines avant l'intervention les éléments justificatifs concernant l'absence d'alternative à une intervention dans le cours d'eau et la localisation des accès sur un plan de masse à une échelle adaptée.

Article 7 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 8 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique

agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le bénéficiaire informe le service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dès la fin des travaux sur les parcelles privées.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Monein, Mourenx et Os-Marsillon. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Monein, Mourenx et Os-Marsillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte du bassin du gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 4 septembre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service gestion et police de l'eau,

Signé

Juliette Friedling

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-09-03-007

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement la restauration et l'entretien des ripisylves des cours d'eau situés sur les bassins versants des côtiers basques, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et Police de l'Eau**

N°64-2020-09-03-xxx

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement la restauration et l'entretien des ripisylves des cours d'eau situés sur les bassins versants des côtiers basques, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU les dossiers de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la législation sur l'eau concernant la restauration et l'entretien des ripisylves sur les bassins versants des Côtiers basques, déposés le 10 juin 2020 et enregistrés sous le n° 64-2020-00132, et complétés le 9 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 12 août 2020 sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques, adressé le 29 juillet 2020 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que les opérations envisagées par la collectivité concernent des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et que le pétitionnaire ne sollicite pas de participation financière des riverains ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime qui permet de dispenser d'enquête publique une demande de déclaration d'intérêt général relative à des travaux d'entretien et de restauration de milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux d'entretien (enlèvements d'embâcles, entretien et restauration de la ripisylve) sur les cours d'eau situés sur les bassins versants des Côtiers basques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans les arrêtés de prescriptions générales qui s'appliquent à ces opérations doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

I – Déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les travaux, énumérés à l'article 2 du présent arrêté, à entreprendre par la communauté d'agglomération Pays Basque (n° siret : 200 067 106 00019), sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Le programme des travaux est le suivant :

- entretien de la ripisylve : recépage ou enlèvement des arbres déstabilisant les berges ou entravant le bon écoulement des eaux,
- enlèvement des embâcles faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- replantation de la ripisylve.

Les cours d'eau concernés sont les suivants :

Bassins versants	Cours d'eau	Communes
Aritxague	Aritxague et affluents (Beyris, Florence, Esterlocq, Busquet, Barthes, Sault, La Polive, Bessouye, Mauléon, Pitoys, Juzan, Bellevue, Basques, Urrutzaguko, Girouette, Borde Basse, ...)	Anglet, Bayonne
Barchalot	Barchalot et affluents	Biarritz
Lamoulie	Lamoulie	Biarritz, Bidart
Maharin	Maharin	Anglet
Uhabia	Uhabia et affluents (Gachonenea, Xuxuenia, Uronea, Contresta, Bixipauko, Alotz, Argelous, Barrandiko, Amestoya, Alhorgako, Zirikolatseko, Amizolako, Besaingo, Pemartiko, Teiletseko, Uronek, Zalduagako, Uroneko, ...)	Bidart, Guéthary, Arbonne, Ahetze, Arcangues, Saint-Pée-sur-Nivelle, Ustaritz
Baldareta	Baldareta	Guéthary, Saint-Jean-de-Luz
Grand Issaka	Grand Issaka et affluents (Basarun, Mendiko, Ostalapeko, Xuxena, ...)	Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle

Bassins versants	Cours d'eau	Communes
Nivelle	Nivelle et affluents (Petit Issaka, Chantaco, Etchebriko, Ibardinko/Aniberreko, Larrunzola, Ansolua, Galardiko, Arrolako, Inhargako, Amezpetuko, Xuhaiko, Armaiako, Opalazioko, Lareko, Lapitxuriko, Erdiko, Farendegiko, Haitzaberriko, Lizuniagako, Beherekobenta, Portua, Uharkako, Figareliko, Urioko, Tonbako, Uharka, Uhaldeko, Helbarrun, Tontoloko, Uzkaingo, Arrayoko, 3 fontaines, Intzolako, Larrunko, ...)	Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Ascaïn, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Ainhoa, Espelette, Souraïde
Untxin	Untxin et affluents (Arrolako, ...)	Urrugne
Mentaberri	Mentaberri et affluents	Hendaye, Urrugne
Bidassoa	Bidassosa et affluents (Lantzetta, Lizarlan, ...)	Hendaye, Urrugne, Bariatou

Article 3 : Participation financière

Il n'est pas demandé de participation financière des propriétaires riverains pour l'ensemble des travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

Article 5 : Droits de pêche

En application des dispositions des articles L. 435.5 et R. 435.34 à R. 435.39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou sections de cours d'eau objet des travaux est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, désignée par arrêté préfectoral spécifique.

Un arrêté préfectoral précisera, annuellement, les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

À cette fin, le pétitionnaire fournit par année d'intervention au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la liste des cours d'eau et les parcelles (numéros et communes) concernés par l'entretien et la restauration de la ripisylve ainsi que la date de fin des travaux pour l'année écoulée. Cette liste est à transmettre au plus tard le 1^{er} février de l'année n+1 pour des travaux réalisés l'année n.

II – Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau

Article 6 : Objet de la déclaration au titre de la législation sur l'eau

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'enlèvement des embâcles, et l'entretien et la replantation des ripisylves des cours d'eau situés sur les bassins versants des Côtiers basques. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 7 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Produits de débroussaillage et de déboisement

Les bois et produits de débroussaillage seront évacués hors des zones inondables. Un stockage temporaire de 1 mois pourra cependant être effectué sur les bandes de protection environnementales.

Suivi des opérations

- programme prévisionnel d'intervention : un programme prévisionnel d'intervention conforme à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 2008 est adressé annuellement au service en charge de la police de l'eau en fin d'année civile
- bilan annuel : le bilan annuel des travaux de l'année n sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} février de l'année n+1 ; ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

Article 9 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Les travaux seront autorisés sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les mairies d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Arbonne, Ahetze, Arcangues, Ustaritz, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Ascaïn, Saint-Pée-sur-Nivelle, Espelette, Souraïde, Ainhoa, Sare, Hendaye, Biriatoü reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Guéthary, Arbonne, Ahetze, Arcangues, Ustaritz, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Ascaïn, Saint-Pée-sur-Nivelle, Espelette, Souraïde, Ainhoa, Sare, Hendaye, Biriatoü, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Christian VEDELAGO

Copie : CLE Sage Côtiers basques + OFB-sd64+ DDTM-gu

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 7

Annexe 1 – Arrêtés de prescriptions générales

— arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

— arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Annexe 2 – Liste des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général

PREFECTURE

64-2020-09-08-005

Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités
d'organisation du scrutin - élections des juges au tribunal
de commerce de Bayonne

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre par le candidat ou un mandataire et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Article 3 : Propagande électorale et bulletins de vote :

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4 : Vote des électeurs :

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la sous-préfecture de Bayonne.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close soit :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 17 novembre 2020 à 18 heures
- pour le second tour éventuel : le lundi 30 décembre 2020 à 18 heures

Les plis parvenus ultérieurement ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 5 : Dépouillement et proclamation des résultats :

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du tribunal de commerce de Bayonne :

· pour le premier tour de scrutin :

le mercredi 18 novembre 2020, à 11 h

Palais de Justice – 1 avenue de la Légion Tchèque à Bayonne

· pour le second tour de scrutin (éventuellement) :

le mardi 1^{er} décembre 2020, à 11 h

Palais de Justice – 1 avenue de la Légion Tchèque à Bayonne

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6 : Contentieux électoral :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Bayonne.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 septembre 2020

P/ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-09-08-004

Arrêté convoquant les électeurs et fixant les modalités
d'organisation du scrutin - élections des juges au tribunal
de commerce de Pau

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement entre les deux tours de scrutin.

La déclaration de candidature, individuelle ou collective, doit être remise en main propre par le candidat ou un mandataire et ne peut aucunement être postée, transmise par voie électronique ou tout autre moyen.

Article 3 : Propagande électorale et bulletins de vote :

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Article 4 : Vote des électeurs :

L'élection a lieu uniquement par correspondance.

Les enveloppes doivent impérativement être postées et ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par les candidats et validés par la commission électorale. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

L'enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été retenue ne sont pas comptés.

Pour chaque tour de scrutin, la liste des votes par correspondance est close soit :

- pour le premier tour de scrutin : le mardi 17 novembre 2020 à 18 heures
- pour le second tour éventuel : le lundi 30 novembre 2020 à 18 heures

Les plis parvenus ultérieurement ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Article 5 : Dépouillement et proclamation des résultats :

Les membres de la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce procèdent aux opérations de dépouillement et de recensement des votes destinés à l'élection des juges du tribunal de commerce de Pau :

· pour le premier tour de scrutin :

le mercredi 18 novembre 2020, à 11 h
au tribunal de commerce
3, rue Duplaà à Pau

· pour le second tour de scrutin (éventuellement) :

le mardi 1^{er} décembre 2020, à 11 h
au tribunal de commerce
3, rue Duplaà à Pau

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un second tour.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale et affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires. Le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 6 : Contentieux électoral :

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Pau.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 septembre 2020

P/ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2020-09-04-003

Arrêté portant convocation d'un jury d'examen de
secourisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2020-09-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et secourisme pour les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1806 B 08 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée le 4 juin 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **jeudi 24 septembre 2020 à 18h30** à la Maison des Associations, 2 rue Darrichon, 64200 Biarritz

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

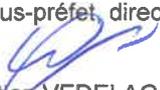
- M. Patrick LAXALT (formateur de formateurs – Protection Civile 64)
- M. Michaël MATHE (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs – FFSS 64)
- M. Sébastien HERVE (formateur de formateurs – FFSS 64)
- Dr Brice PEREYRE (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Patrick LAXALT est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le - 4 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture

64-2020-09-04-002

Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à
un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique



**Arrêté n°64-2020-09-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le procès-verbal de l'examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 30 août 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 30 août 2020, l'association Biarritz Sauvetage Côtier, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen initial du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen initial :

Nom	Prénom
ARROUS	Mallory
BABOULENE	Juline
BANQUET	Laurent
BELLO MACHADO	Nestor
BOISSELIER	Cédric
BRIDET	Tom
CANDAS	Paloma
CLAVEL	Maxime
ERRECARTE	Ane
GARATE	Matthieu
GIRAUDEAU	Melina

Nom	Prénom
GUADAGNINO	Carla
IRIBARREN	Gérard
LACOLOMBE	Charles
LARDIN	Grégoire
LARRIEU	Raphaël
LIENART	Eric
MILHAC	Frédéric
MOUNAIX	Léa
ROBIN	Thomas
THOMAS	Quentin
TRILLO	Oïana

Pau, le - 4 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Christian VEDELAGO

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-09-08-001

Arrêté prononçant la fermeture temporaire de
l'établissement "Le Comptoir du foie gras"

fermeture administrative débits de boissons

Arrêté n° 64-2020-09-
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ETABLISSEMENT « LE COMPTOIR DU FOIE GRAS » A BIARRITZ

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 31 août 2020 du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

VU la lettre de mise en demeure du 10 juillet 2020 notifiée par les services police à l'exploitant de l'établissement «Le Comptoir du Foie Gras », l'invitant à organiser l'accueil du public conformément au décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz a transmis un rapport administratif mentionnant plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons en relation avec l'établissement exploité sous l'enseigne « Le Comptoir du Foie Gras » ;

Considérant que le 25 août 2020, lors d'un contrôle de police sur place, en présence du sous-préfet de Bayonne et du responsable de l'établissement, il avait été constaté que la distance d'un mètre entre les tables n'était pas respectée ;

Considérant que le 27 août 2020, les fonctionnaires de police ont relevé que les tables installées sur la terrasse de l'établissement « Le Comptoir du Foie Gras » ne respectaient pas la distance d'un mètre prévue par le décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

.../...

Considérant que ces tables sont occupées par plusieurs personnes qui sont assises les unes à côté des autres sans respect de la distanciation physique ;

Considérant que le 27 août 2020, les fonctionnaires de police ont également constaté que plusieurs clients consommaient debout alors que l'article 40 du décret du 10 juillet 2020 prévoit que les personnes sont accueillies assises ;

Considérant que l'établissement « Le Comptoir du Foie Gras » a fait l'objet d'une lettre de mise en demeure conformément aux dispositions de l'article du dernier alinéa du II de l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la reprise d'activité dans les établissements recevant du public, notamment dans les restaurants et débits de boissons, doit se faire sous réserve du respect de certaines précautions sanitaires destinées à éviter une recrudescence du covid-19 ;

Considérant que les services de police ont également relevé que les mesures sanitaires et de distanciation sociale prévues par le décret du 10 juillet 2020 susvisé n'étaient pas respectés, en particulier sur la distanciation sociale ;

Considérant que cet établissement a déjà fait l'objet de plusieurs rappels relatifs aux mesures sanitaires à faire respecter par sa clientèle ;

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que le représentant de l'État peut, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ordonner la fermeture provisoire et restreindre l'accès à certains établissements dès lors que les conditions d'accueil ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation du bar « Le Comptoir du Foie Gras », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa du II de l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Le Comptoir du Foie Gras » sis 1 rue du Centre à Biarritz, est fermé pour une durée de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

- Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
 - Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
 - Madame le Maire de Biarritz.
- Article 5** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 6** : Le sous-préfet de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

Par arrêté du _____,

Le Sous-préfet de Bayonne a décidé la fermeture
administrative temporaire de l'établissement « LE COMPTOIR DU
FOIE GRAS »

Sis 1, rue du Centre à Biarritz

Pour une durée de 5 jours à compter du __/__/____

jusqu'au __/__/____ inclus

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

Bayonne, le 8 septembre 2020

**Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives**

Affaire suivie par Laurent FARGEOT
Chef de bureau
Tél : 05 40 17 27 30
Mél : laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le sous-préfet de Bayonne
à
Monsieur le Commissaire
Chef de la circonscription de sécurité
publique de Biarritz

Objet : fermeture administrative de l'établissement « LE COMPTOIR DU FOIE GRAS »
Réf. : votre rapport administratif du 31 août 2020
P-J : arrêté portant fermeture temporaire et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « LE COMPTOIR DU FOIE GRAS » sis 1, rue du Centre à Biarritz.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au gérant de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

Je vous en remercie.

Le sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-09-08-003

Arrêté prononçant la fermeture temporaire de
l'établissement le Bar Jean

fermeture administrative débits de boissons Biarritz

Arrêté n° 64-2020-09-
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ETABLISSEMENT « LE BAR JEAN » A BIARRITZ

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 3 septembre 2020 du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

VU la lettre de mise en demeure du 23 juillet 2020 notifiée par les services police à l'exploitant de l'établissement «Le Bar Jean l'invitant à organiser l'accueil du public conformément au décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz a transmis un rapport administratif mentionnant plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons en relation avec l'établissement exploité sous l'enseigne « Le Bar Jean » ;

Considérant que le 25 août 2020, lors d'un contrôle de police sur place, en présence du sous-préfet de Bayonne et du responsable de l'établissement, il avait été constaté que la distance d'un mètre entre les tables n'était pas respectée ;

Considérant que le 3 septembre 2020, les fonctionnaires de police ont relevé qu'un employé de l'établissement « Le Bar Jean » ne portait pas le masque de façon à assurer une protection efficace, ce dernier était baissé à hauteur du menton ;

.../...

Considérant que le 3 septembre 2020, les policiers ont également constaté que le même employé ne respectait pas les mesures de distanciation puisqu'il se trouvait très près des clients, penché en avant les mains sur la table ;

Considérant que l'établissement « Le Bar Jean » a fait l'objet d'une lettre de mise en demeure conformément aux dispositions de l'article du dernier alinéa du II de l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la reprise d'activité dans les établissements recevant du public, notamment dans les restaurants et débits de boissons, doit se faire sous réserve du respect de certaines précautions sanitaires destinées à éviter une recrudescence du covid-19 ;

Considérant que les services de police ont également relevé que les mesures sanitaires et de distanciation sociale prévues par le décret du 10 juillet 2020 susvisé n'étaient pas respectés, en particulier sur la distanciation sociale ;

Considérant que cet établissement a déjà fait l'objet de plusieurs rappels relatifs aux mesures sanitaires à faire respecter par sa clientèle ;

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que le représentant de l'État peut, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ordonner la fermeture provisoire et restreindre l'accès à certains établissements dès lors que les conditions d'accueil ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation du bar « Le Bar Jean », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa du II de l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Le Bar Jean » sis 5 rue des Halles à Biarritz, est fermé pour une durée de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
- Madame le Maire de Biarritz.

Article 5 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 6 : Le sous-préfet de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

·soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

·soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

Par arrêté du _____ ,

Le Sous-préfet de Bayonne a décidé la fermeture
administrative temporaire de l'établissement « LE BAR JEAN »

Sis 5, rue des Halles à Biarritz

Pour une durée de 5 jours à compter du __/__/____

jusqu'au __/__/____ inclus

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

Bayonne, le 8 septembre 2020

**Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives**

Affaire suivie par Laurent FARGEOT
Chef de bureau
Tél : 05 40 17 27 30
Mél : laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le sous-préfet de Bayonne
à
Monsieur le Commissaire
Chef de la circonscription de sécurité
publique de Biarritz

Objet : fermeture administrative de l'établissement « LE BAR JEAN »
Réf. : votre rapport administratif du 3 septembre 2020
P-J : arrêté portant fermeture temporaire et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « LE BAR JEAN » sis 5, rue des Halles à Biarritz.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au gérant de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

Je vous en remercie.

Le sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-09-08-002

arrêté prononçant la fermeture temporaire de
l'établissement Planet'Sandwich

fermeture administrative débits de boissons

Arrêté n° 64-2020-09-
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ETABLISSEMENT « PLANET'SANDWICH » A BAYONNE

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 3 septembre 2020 du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

VU la lettre recommandée avec avis de réception du 20 août adressée au gérant de l'établissement « Planet'Sandwich » introduisant la procédure contradictoire et l'invitant à produire ses observations ;

Considérant que le chef du district de sécurité publique de la côte basque a transmis un rapport administratif mentionnant plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons en relation avec l'établissement exploité sous l enseigne « Planet'Sandwich » ;

Considérant que le 14 août 2020, lors d'un contrôle de police sur place, le gérant les policiers ont constaté que le gérant, M. Besmi ABDENASSER, ne portait pas de masque en salle ni derrière le comptoir comme le prévoit le décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que le 15 août 2020, les fonctionnaires de police ont de nouveau relevé que le responsable de l'établissement « Planet'Sandwich » faisait le service sans porter de masque ;

.../...

Considérant que l'établissement « Planet'Sandwich » avait déjà fait l'objet, le 14 août 2020, de la part des policiers, d'un rappel des règles sanitaires à respecter ;

Considérant que le gérant de l'établissement « Planet'Sandwich» a été invité, conformément au code des relations entre le public et l'administration susvisé, à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits mentionnés ci-dessus ;

Considérant que M. Besmi ABDENASSER a dans sa lettre du 27 août 2020 fait part qu'il contestait les infractions qui ont été relevées ;

Considérant que la reprise d'activité dans les établissements recevant du public, notamment dans les restaurants et débits de boissons, doit se faire sous réserve du respect de certaines précautions sanitaires destinées à éviter une recrudescence du covid-19 ;

Considérant que cet établissement a déjà fait l'objet d'un rappel relatif aux mesures sanitaires à faire respecter par sa clientèle ;

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que le représentant de l'État peut, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ordonner la fermeture provisoire et restreindre l'accès à certains établissements, conformément aux dispositions de l'article du dernier alinéa du II de l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ; dès lors que les conditions d'accueil ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation l'établissement « Planet'Sandwich », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa du II de l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Planet'Sandwich » sis 1 rue Sainte-Ursule à Bayonne, est fermé pour une durée de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur le Chef du district de sécurité publique de la côte basque ;
- Monsieur le Maire de Bayonne.

Article 5 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 6 : Le sous-préfet de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

·soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

·soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

Par arrêté du _____,

Le Sous-préfet de Bayonne a décidé la fermeture
administrative temporaire de l'établissement
« PLANET'SANDWICH »

Sis 1, rue Sainte-Ursule à Bayonne

Pour une durée de 5 jours à compter du __/__/____
jusqu'au __/__/____ inclus

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Hervé JONATHAN

Bayonne, le 8 septembre 2020

**Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives**

Affaire suivie par Laurent FARGEOT
Chef de bureau
Tél : 05 40 17 27 30
Mél : laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le sous-préfet de Bayonne
à
Monsieur le Commissaire
Chef du district de sécurité publique de la
côte basque

Objet : fermeture administrative de l'établissement « Planet'Sandwich »
Réf. : votre rapport administratif du 18 août 2020
P-J : arrêté portant fermeture temporaire et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Planet'Sandwich » sis 1, rue Sainte-Ursule à Bayonne.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au gérant de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

Je vous en remercie.

Le sous-préfet

Hervé JONATHAN

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 5